

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 18918
Numéro SIREN : 852 389 865
Nom ou dénomination : EPSA Dev

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2022 sous le numéro de dépôt 41461

EPSA DEV
Société par actions simplifiée au capital de 15.179.474,10 €
Siège social : 65, rue d'Anjou - 75008 Paris
852 389 865 RCS Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 17 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
le dix-sept mars,

EPSA Holding, société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 65 rue d'Anjou – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 907 517 522, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »), propriétaire de 57.774.933 actions ordinaires, 16.066.343 actions de préférence de catégorie A, 350.000 actions de préférence de catégorie B et 77.603.465 actions de préférence de catégorie C représentant la totalité des 151.794.741 actions composant le capital social de la Société, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts à jour de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Arnaud Myrtil de ses fonctions de membre du comité de surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** ») en date du 26 janvier 2022 ;
- la lettre de démission de Monsieur Nicolas Goncalves de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance de la Société en date du 26 janvier 2022 ;
- la lettre de démission de Monsieur Bertrand Mabilie de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance de la Société en date du 26 janvier 2022 ;
- la lettre de démission de Madame Alexandra Dupont de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance de la Société en date du 26 janvier 2022 ;
- la lettre de démission de Raise Investissement de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance de la Société en date du 26 janvier 2022 ;
- la lettre de démission de Sud-Ouest Conseil de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance de la Société en date du 26 janvier 2022 ;
- la lettre de démission de Capelia Management de ses fonctions de censeur au Comité de Surveillance de la Société en date du 26 janvier 2022 ;
- la lettre de démission de Initiative & Finances Gestion de censeur au Comité de Surveillance de la Société en date du 26 janvier 2022 ; et
- les projets de nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** (les « **Nouveaux Statuts** »),

a pris les décisions suivantes, sous forme d'acte sous seing privé conformément à l'article 16 des statuts de la Société, portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la démission de Monsieur Arnaud Myrtil de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Nicolas Goncalves de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
3. Constatation de la démission de Monsieur Bertrand Mabilie de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
4. Constatation de la démission de Madame Alexandra Dupont de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
5. Constatation de la démission de Raise Investissement de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
6. Constatation de la démission de Sud-Ouest Conseil de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
7. Constatation de la démission de Capelia Management de ses fonctions de censeurs au Comité de Surveillance ;
8. Constatation de la démission d'Initiative & Finance Gestion de ses fonctions de censeurs au Comité de Surveillance ;
9. Constatation de la démission de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance, suppression du Comité de Surveillance et modification corrélative des statuts ; et
10. Pouvoirs pour formalités.

La société Auréalys, commissaire aux comptes de la Société, a été informée de l'ordre du jour des décisions à adopter ce jour par l'Associé Unique.

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Arnaud Myrtil de ses fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Arnaud Myrtil en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, **constate** la démission de Monsieur Arnaud Myrtil de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Nicolas Goncalves de ses fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Nicolas Goncalves en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, **constate** la démission de Monsieur Nicolas Goncalves de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Bertrand Mabilie de ses fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Bertrand Mabilie en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, **constate** la démission de Monsieur Bertrand Mabilie de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la démission de Madame Alexandra Dupont de ses fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Madame Alexandra Dupont en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, **constate** la démission de Madame Alexandra Dupont de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la démission de Raise Investissement de ses fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Raise Investissement en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, **constate** la démission de Raise Investissement de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Constatation de la démission de Sud-Ouest Conseil de ses fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Sud-Ouest Conseil en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, **constate** la démission de Sud-Ouest Conseil de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Constatation de la démission de Capelia Management de ses fonctions de censeur au Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Capelia Management en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de censeur au Comité de Surveillance, **constate** la démission de Capelia Management de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

Constatation de la démission de Initiative & Finance Gestion de ses fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Initiative & Finance Gestion en date du 26 janvier 2022 de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, **constate** la démission de Initiative & Finance Gestion de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance avec effet au 26 janvier 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

Constatation de la démission de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance, suppression du Comité de Surveillance et refonte des statuts

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, **constate** que tous les membres du Comité de Surveillance et le censeur ont démissionné, **décide** de ne pas nommer de nouveaux membres au Comité de Surveillance en remplacement

En conséquence, l'Associé Unique **constate** que certaines des dispositions statutaires sont devenues sans objet et **décide** de refondre les statuts de la Société, aux fins notamment de simplifier le mode de gouvernance de la Société et notamment supprimer le Comité de Surveillance de la Société, d'adapter en conséquence les dispositions applicables au Président de la Société et de simplifier les règles, les modalités et la compétence des décisions des associés.

L'Associé Unique **décide** donc de modifier les statuts de la Société, et adopte, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des statuts de la Société modifiés figurant en **Annexe 1** aux présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique, **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

L'Associé Unique, **décide** expressément de donner, par les présente, tous pouvoirs à :

White & Case LLP
19, place Vendôme
75001 – Paris

ou à toute personne que White & Case LLP pourra se substituer,

de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculation, inscription modification ou radiation auprès du greffe du tribunal compétent, et partout où sera besoin, et en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

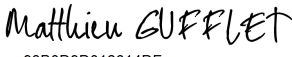
Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

Le présent procès-verbal a été signé électroniquement, au moyen du procédé DocuSign, lequel permet, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, une identification fiable de l'auteur de la signature électronique.

[Signatures en page suivante]

Pour l'Associé Unique

DocuSigned by:

93B0D9D012614DF...

EPSA Holding

Représentée par Sud-Ouest Conseil

Elle-même représentée par Matthieu Gufflet

Annexe 1
Nouveaux Statuts

EPSA DEV

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 15 179 494,10 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (75008), 65 RUE D'ANJOU

852 389 865 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 17 MARS 2022

**Copie certifiée conforme
Pour la société SUD OUEST CONSEIL
Président
Monsieur Matthieu GUFFLET**

DocuSigned by:

Matthieu GUFFLET

93B0D9D012614DF...

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée.....	- 2 -
Article 6.	Apports.....	- 2 -
Article 7.	Capital social.....	- 3 -
Article 8.	Modification du capital.....	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres.....	- 4 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions.....	- 4 -
Article 11.	Président.....	- 6 -
Article 12.	Directeurs généraux	- 7 -
Article 13.	Conventions réglementées	- 7 -
Article 14.	Commissaires aux comptes.....	- 8 -
Article 15.	Décisions collectives.....	- 8 -
Article 16.	Assemblées spéciales	- 10 -
Article 17.	Comité social et économique	- 10 -
Article 18.	Exercice social	- 10 -
Article 19.	Inventaire – Comptes annuels.....	- 10 -
Article 20.	Affectation des résultats.....	- 11 -
Article 21.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 13 -
Article 22.	Dissolution - Liquidation	- 13 -
Article 23.	Introduction et autres événements déclencheurs.....	Error! Bookmark not defined.
Article 24.	Contestations.....	- 14 -

Dans les présents Statuts d'EPSA Dev (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière commerciale ou immobilière, en ce compris également l'administration et la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « **EPSA DEV** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 65, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription de 1.000 actions ordinaires (les « **AO** »), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, chacune ayant été émise pour un prix de souscription égal à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas, 1 place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 25 juillet 2019, l'associé unique de la Société a :

- (i) procédé à la création de trois catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») et actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- (ii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 euros par émission de 21.891.208 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;
- (iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 euros par émission de 7.297.069 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A ;
- (iv) approuvé l'apport d'actions émises par la société EPSA International par la société SOC au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 15.127.140 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 7.918.924,70 euros par l'émission (i) 7.901.424 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP B et (iii) 71.112.823 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,09115 € (en arrondi) par ADP C ; et
- (v) l'apport par différents apporteurs d'actions émises par la société EPSA International au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 39.381.693,69 euros (en arrondi). Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 3.934.154,10 euros par l'émission (i) 31.808.049 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par AO, (ii) 867.850 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP B et (iii) 6.490.642 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90619 € (en arrondi) par ADP C.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en numéraire et par apport en nature, a été constatée par décisions du Président en date du 25 juillet 2019.

Aux termes des décisions en date du 6 décembre 2019, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.400 euros par émission de 24.000 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO

La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président

Aux termes des décisions en date du 6 janvier 2020, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 14.600 euros par émission de 146.000 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO.

La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président.

Suivant acte unanime des associés en date du 18 décembre 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social de 75 009,60 € pour le porter de 14 789 006,50 € à 14 864 016,10 €, par l'émission de 750 096 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature de 780 100 €.

Suivant décisions du président en date du 21 décembre 2020, modifiée suivant différentes décisions, il a été décidé d'augmenter le capital social de 34 920,90 € pour le porter de 14 864 016,10 € à 14 898 937 € par l'émission de 349 209 Actions Nouvelles de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 1,04808 €, soit avec une prime de 0,94808 € par action.

Aux termes des décisions en date du 8 septembre 2021, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 260.660,80 € euros par émission de 2.606.608 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 1,420913875 € par AO. La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président.

Aux termes des décisions du Président en date du 30 septembre 2021, sur délégation de la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 19 876.30 € euros par émission de 198 763 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 1,42091388 € par AO. La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante quatorze euros et dix centimes (15 179 474,10 €), divisé en cent cinquante-et-un millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante et une (151.794.741) actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés à proportion de leurs droits, dont :

- cinquante-sept millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent trente trois (57.774.933) AO ;
- seize millions soixante-six mille trois cent quarante-trois (16.066.343) ADP A ;
- trois cent cinquante mille (350.000) ADP B ; et
- soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent soixante-cinq (77.603.465) ADP C »

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les

conditions prévues par la loi et les Statuts.

- 8.2.** La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3.** En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C, plafonné, pour chaque ADP A, à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A à la date de réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP A, le prix de rachat d'une ADP A étant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A de cette ADP A à la date de la réalisation de la réduction de capital de la Société.
- 8.4.** En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP C et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP C.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.2.1. .

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

- 10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.
- 10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.
- 10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.1.5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts

et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 20 (*Affectation des résultats*) et l'Article 22 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

- 10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 20 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 22 (*Dissolution – Liquidation*) et à l'**Error! Reference source not found.** (*Introduction en bourse et autres Evénements Déclencheurs*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 20 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 22 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

- 10.3.1. Chaque ADP A donne droit, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 20 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 22 (*Dissolution – Liquidation*), à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») égal à la somme (i) de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A, et (ii) d'un montant (ci-après désigné le « **Rendement Prioritaire A** ») correspondant à un intérêt annuel au taux de 10 % capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette ADP A (une « **Date de Capitalisation** ») conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le taux d'intérêt de 10 % sera appliqué, pour chaque période suivant une Date de Capitalisation, à un montant égal à la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates de Capitalisation précédentes qui n'auraient pas été distribués par la Société à la Date de Capitalisation considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'annulation ou de conversion de cette ADP A et la date de rachat de cette ADP A par la Société.
- 10.3.2. Le Rendement Prioritaire A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date de Capitalisation de la Date de Capitalisation suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'ADP A entre ces deux dates) sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates de Capitalisation susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- 10.3.3. Dans l'hypothèse où une ADP A bénéficierait du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes ou de toute réduction de capital), ces distributions viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire A doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteurs des ADP A reste à leur verser. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution puis sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et toute distribution du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A couru depuis la dernière Date de Capitalisation. Toute distribution au-delà du Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et aura pour effet la réduction à due concurrence de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A retenue pour le calcul du Rendement Prioritaire A à compter de cette date.
- 10.3.4. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une ADP A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette ADP A, le Montant Prioritaire A sera le seul droit financier

attaché aux ADP A au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.

10.3.5. L'émission des ADP A ne crée aucune obligation pour la Société et ses associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuable.

10.3.6. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. ADP B

10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 20 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 22 (*Dissolution – Liquidation*).

10.4.2. Le Montant Préférentiel B est le seul droit financier dont bénéficient les ADP B et il est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal des ADP B. Si, en cas de Liquidation, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

10.5. ADP C

10.5.1. Les ADP C bénéficient des mêmes droits financiers que les AO mais bénéficient en outre du Montant Additionnel C leur donnant droit à une quote-part supplémentaire des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 20 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 22 (*Dissolution – Liquidation*).

10.5.2. A chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux..

11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés .

Le Président peut être tout type de Personne. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, , sans indemnité, par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions à tout moment.

11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par la collectivité des associés.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par la collectivité des associés

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne. Lorsqu'un directeur général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment..

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner à tout moment.

12.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux sont déterminés dans la décision de nomination par la collectivité des associés.

12.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par la collectivité des associés.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable de la collectivité des associés. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable de la collectivité des associés, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions règlementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

Les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation du Président ;
- (iv) nomination et révocation du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux ;
- (v) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (vi) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société en ce compris notamment d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;
- (vii) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (viii) transformation de la Société ;
- (ix) dissolution de la Société ;
- (x) prorogation de la Société ;
- (xi) modification des Statuts de la Société, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation du Président.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

15.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) Jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émarginée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote et, sur première convocation, si RAISE est présent ou représenté.

15.2.5. Dispositions générales

- (a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

- (b) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé de la Société ou non) et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.
- (c) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime des associés de la Société, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES SPECIALES

- 16.1.** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 16.2.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.
- 16.3.** Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année civile.

ARTICLE 19. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS

20.1. Bénéfice Distribuable

20.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

20.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

20.2. Sommes Distribuées

20.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

20.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

20.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

20.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant du Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :

- le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
- le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ;
- le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

20.3. Distribution de primes

20.3.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les postes de primes.

20.3.2. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les primes distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les primes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

20.3.3. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les primes distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
 - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distribution antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
 - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et

- le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

20.4. Règles applicables aux distributions

- 20.4.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 20.4.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 20.4.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 22.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 22.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :
 - (a) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;
 - (b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C par application des règles suivantes :
 - (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distribution antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et

- (iii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou APD C qu'ils détiennent.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.